

## Arrêt

**n° 272 561 du 10 mai 2022  
dans l'affaire X / VII**

**En cause: X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. H. BEAUCHIER  
Rue Berckmans 89  
1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation du refus de visa, pris le 3 mars 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. DETHIER *loco Me* G. H. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco Me* E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:**

### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Selon les informations dont le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) dispose, le requérant a été mis en possession d'une carte d'identité pour étranger, valable du 10 mars 2008 au 5 mars 2010.

Le 18 janvier 2019, l'épouse du requérant a été mise en possession d'une « Carte A », sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

1.2. Le 12 novembre 2019, le requérant a introduit une demande de visa de court séjour, auprès de l'ambassade de Belgique à Kinshasa.

Le 11 décembre 2019, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision est motivée comme suit:

*« Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas*

*Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie. Il existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine étant donné que son épouse a introduit, l'année dernière, une demande d'établissement après l'obtention de son visa court séjour et que le requérant et son épouse avaient par le passé déjà introduit des demandes d'établissement après l'obtention d'un visa C.*

*De plus, le requérant n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches socio-économiques au pays d'origine étant donné que son épouse réside en Belgique et qu'il ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière».*

1.3. Le 24 février 2020, le conseil du requérant a sollicité, par courriel, la révision de cette décision.

1.4. Le 3 mars 2020, la partie défenderesse a accusé réception de cette demande, et confirmé la décision, visée au point 1.2. A cet égard, elle a indiqué ce qui suit: « *après réexamen de la demande de visa de votre client et des pièces y afférentes ainsi que des demandes et pièces précédentes, je ne peux que vous confirmer la décision de rejet prise au 11/12/19* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Objet du recours.**

Dans la requête, la partie requérante soutient que « la décision attaquée est prise en application de l'article 32, point 1. b) du code des visas et est identique en ce qui concerne la motivation que la décision rendue en date du 11 décembre 2012. De toute évidence, le Service Visa court séjour a procédé à un réexamen de la demande du requérant ainsi que des pièces y afférentes et a accueilli la volonté du requérant afin de lui éviter de devoir introduire une nouvelle demande. Cette décision n'est donc pas purement confirmative, il s'agit d'une nouvelle décision même si son contenu est identique étant donné que: • la partie adverse a procédé à un nouvel examen du dossier; • le requérant a apporté de nouveaux arguments afin d'étayer sa demande. • et le requérant a apporté des pièces complémentaires qui n'avaient pas été jointes à la deuxième demande, afin d'emporter la conviction de la partie adverse. En effet, puisqu'il y a réexamen, il y a nouvelle manifestation de volonté et donc nouvelle décision ».

Cet argumentaire n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le Conseil estime par conséquent, à l'instar de la partie requérante, que l'acte attaqué constitue un nouveau refus de visa.

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des article 21, § 9, et 32 du Règlement n°810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (ci-après: Code des visas), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes de bonne administration et principalement le devoir de minutie, le principe de précaution, l'exercice effectif et individualisé de sa compétence, le principe de proportionnalité et ses obligations de ne pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation, et « de l'obligation de motivation matérielle ».

3.1.2. Dans une première branche, intitulée « Quant aux soi-disant doutes sérieux des garanties de retour en RDC du requérant », sous un point a), intitulé « Mise en possession d'un titre de séjour en 2007 », la partie requérante fait valoir que « La partie requérante et [son épouse] avaient bien été mises en possession d'un titre de séjour, en leur qualité d'ascendant de Belge sous le régime de l'ancienne loi [...]. Cette demande, introduite avant l'expiration de leur visa court séjour, était motivée par la nécessité de poursuivre des examens médicaux pour [l'épouse du requérant] et d'une opération ophtalmologique pour [le requérant]. Ne voulant pas verser dans l'illégalité et répondant aux conditions d'obtention d'un titre de séjour, ce dernier a, sous les conseils de la commune, sollicité la délivrance d'une carte F. Celle-ci fut délivrée le 19 mars 2008 et était valable jusqu'au 5 mars 2013. Au terme de leurs traitements et bien avant l'expiration de son titre de séjour, [le requérant] et [son épouse] sont volontairement rentrés en République Démocratique du Congo où [...] le requérant souhaite terminer ses jours. Les démarches des deux époux en 2007 témoignent donc au contraire de la volonté de ces derniers de se conformer au prescrit des dispositions applicables en matière de séjour des étrangers, mais surtout, de la sincérité de leur démarche et de leur volonté de retour. [Le requérant] n'a depuis lors, et donc pendant une période de 10 ans, plus introduit de demande de VISA. Or, il est de jurisprudence constante que votre Conseil considère l'obtention d'un précédent visa et le respect des conditions de séjour qui y sont liées, comme pouvant suffire à lever les doutes quant au but réel du séjour envisagé. Il convient dès lors de suivre cette jurisprudence en l'espèce ».

Dans la même branche, sous un point b), intitulé « Mise en possession d'un titre de séjour sur base de l'article 9ter de la loi de 1980 par [l'épouse du requérant] en 2017 », la partie requérante fait valoir qu' « En 2017, [...] épouse [du requérant] a dû revenir et rester en Belgique, malgré sa volonté de retour, et ce en raison de son état de santé critique. Il est manifeste que la partie adverse a décidé consciemment d'omettre qu'elle avait elle-même considéré qu'il y avait lieu de délivrer un titre de séjour à [l'épouse du requérant] pour des raisons médicales exceptionnelles et humanitaires. En effet, l'Office des étrangers a fait usage de son pouvoir d'appréciation et a considéré que les circonstances de l'espèce étaient d'une telle gravité que les conditions pour la délivrance d'un séjour sur base de l'article 9ter, et par la suite son renouvellement, étaient réunies. À juste titre, [l'épouse du requérant], une nouvelle fois, voulait éviter à tout prix de verser dans l'illégalité et a introduit sa demande 9ter qui a abouti et n'a pas été rejetée par l'administration. Il apparaît de manière flagrante que l'Office des étrangers semble avoir volontairement passé sous silence les circonstances de cette demande qui a abouti à un séjour légal de l'épouse du requérant sur le territoire. [...]. Il est donc établi que [l'épouse du requérant]

est exclusivement venue en Belgique pour des raisons médicales et ne représente en aucun cas une charge pour l'État belge ».

3.1.3. Dans une seconde branche, intitulée « Quant à la soi-disant absence de preuve d'attachments socio-économiques au Congo », citant une jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), la partie requérante fait valoir que « [le requérant] réside en République démocratique du Congo et son souhait, largement soutenu par sa famille, est de finir ses jours dans son pays natal. La RDC est le pays où il a construit sa vie pendant 91 ans, fondé sa famille avec son épouse et travaillé jusqu'à sa retraite. Il est père de 10 enfants dont 5 d'entre eux vivent encore au pays et s'occupent de lui quotidiennement. Ils ont tous rédigé une lettre confirmant qu'ils reprendront en charge leur père dès son retour. [Le requérant] réside d'ailleurs chez l'un de ses enfants, [...]. En outre, il est propriétaire d'une maison en RDC qu'il donne en location dans l'attente du retour de sa femme [...] en RDC à l'issue de ses soins en Belgique [...]. Il est d'ailleurs important de noter que [le requérant] ne parle aucune langue nationale, belge, ni même l'anglais. Il possède toutes ses attaches sociales et culturelles ainsi que son logement en RDC et n'a aucunement l'intention de rester en Belgique. Le requérant a bien expliqué que le seul but de sa démarche est de pouvoir venir rendre visite à son épouse peut-être pour la dernière fois vu que son épouse se trouve dans l'incapacité totale de rentrer au Congo. D'un point de vue financier, [le requérant] a montré à suffisance qu'il dispose de moyens de subsistances suffisants, stables et réguliers en RDC, afin d'y vivre confortablement. Certes, s'il est vrai que [le requérant] ne dispose pas de revenus personnels via un historique bancaire, il n'en demeure pas moins que le requérant démontre avoir des attaches socioéconomiques suffisantes. Il y a lieu de tenir compte de l'âge avancé du requérant, 91 ans, et de l'impossibilité totale pour lui de se procurer des revenus (ou même de bénéficier d'allocations de retraite vu le système de sécurité sociale prévalant en RDC). Dès lors, ce seul motif ne peut fonder une décision de refus sous peine d'empêcher toute personne âgée, ressortissante d'un pays où le système de sécurité sociale est précaire, d'obtenir un visa, et ce, sans examen de sa situation personnelle, concrète. En l'espèce, il faut prendre en compte le fait que le requérant perçoit depuis 4 années des revenus locatifs en propre de son bien immeuble [...]. Il y a lieu de déduire qu'il y a une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse qui considère que le fait que son épouse vit en Belgique démontrerait que [le requérant] n'a pas d'attachments socio-économiques en RDC et démontrerait une absence de volonté de quitter la Belgique à l'expiration de son visa. A l'évidence aucun de ces éléments n'a été pris en considération par la partie adverse dans sa décision, se bornant de formuler une décision stéréotypée. Or, tant le droit européen que le droit interne supposent que l'apport de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence soient soumises à un examen individuel tenant compte de tous les éléments de la situation particulière du demandeur tels qu'ils ressortent du dossier administratif. Si la partie adverse dispose en l'espèce d'un large pouvoir d'appréciation, ceci ne la dispense en aucun cas de justifier adéquatement sa décision. [...] En ne prenant pas en considération les éléments essentiels invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande, la partie adverse a adopté une décision entachée d'un vice de motivation et a dès lors contrevenu aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi qu'au principe général de droit selon lequel il convient que tout acte administratif doit reposer sur des motifs exacts, pertinents et admissibles en droit. Elle a donc aussi failli à son obligation de motivation matérielle et a exercé son pouvoir d'administration de manière arbitraire. [...] ».

Citant une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, elle soutient également que « l'Office des étrangers n'a pas procédé pas à un examen individuel de la demande et à un exercice effectif de sa compétence. [...]. Or, force est de constater que la partie adverse n'a nullement tenu compte des attaches socioéconomiques [du requérant] en RDC et le respect de son obligation de retour bien avant l'échéance de l'obtention de son précédent titre de séjour qui lui avait été octroyé. En conséquence, il est patent que la décision de la partie adverse entre en contradiction avec le contenu du dossier administratif et ne répond pas aux arguments de la partie requérante. Pourtant, tous les éléments mentionnés ci-dessous constituent un faisceau d'indices concordants de nature à démontrer que [le requérant] retournera dans son pays d'origine. Il y a dès lors lieu de considérer la motivation de la partie adverse comme inadéquate et arbitraire en ce qu'elle ne permet de justifier aucun motif légal de refus et ne lui permet pas de comprendre les raisons précises de droit et de fait qui ont conditionné la prise de l'acte attaqué. En ce sens, la requérante, bien qu'ayant tenté de dégager des motifs clairs de refus sur lesquels intenter son recours, se trouve dans une large incompréhension des motifs de la décision de refus rendue par la partie adverse. Elle ne saisit pas en quoi les documents produits ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa. [...] ».

3.2. Aux termes de l'article 32 du Code des visas, « 1. *Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:*

[...]

*b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé.*

[...].

Il ressort de ce prescrit que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises en application de cette disposition. Toutefois, lorsqu'elle examine chaque cas d'espèce, l'autorité compétente n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'occurrence, la décision visée au point 1.1., dont l'acte attaqué a confirmé la motivation, est, notamment, fondée sur le motif selon lequel « *le requérant n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments socio-économiques au pays d'origine étant donné que son épouse réside en Belgique et qu'il ne fournit pas de preuves de revenus réguliers personnels via un historique bancaire, ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.*

Or, le dossier administratif montre qu'à l'appui de sa demande de visa, le requérant a, notamment, produit un document attestant que son épouse et lui sont propriétaires d'une maison en R.D.C, et qu'à l'appui de sa demande de révision du premier refus de visa, visée au point 1.2., le requérant a produit un « Acte de propriété d'une maison en République démocratique du Congo au nom [du requérant et son épouse] », et un « Contrat de bail conclu pour deux ans dont [le requérant] est le bailleur et les reçus quant aux paiements des loyers par le locataire ». S'agissant de ce contrat de bail et de ces preuves de perception des loyers, bien qu'ils ne figurent pas au dossier administratif, l'examen de celui-ci montre qu'ils étaient joints à la demande de révision, susmentionnée, qui a été introduite par courriel, de sorte que la partie défenderesse en avait connaissance, lors du réexamen de la demande de visa. Toutefois, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si ces éléments ont été pris en considération, ni, le cas échéant, la raison pour laquelle la partie défenderesse estime qu'ils ne suffisent pas à démontrer l'existence d'attaches socio-économiques au pays d'origine, dans le chef du requérant et, partant, « *sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

Quant à la motivation de la décision visée au point 1.2., selon laquelle « *Il existe de sérieux doutes quant aux garanties de retour du requérant dans son pays d'origine étant donné que son épouse a introduit, l'année dernière, une demande d'établissement après l'obtention de son visa court séjour et que le requérant et son épouse avaient par le passé déjà introduit des demandes d'établissement après obtention d'un visa C* », le conseil du requérant a indiqué, à cet égard, dans sa demande de révision, visée au point 1.2., d'une part, que « [le requérant et son épouse] ont bien été mis en possession d'un titre de séjour, en leur qualité d'ascendant de Belge sous le régime de l'ancienne loi [...]. Cette demande [...] était motivée par la nécessité de poursuivre des examens médicaux pour [l'épouse du requérant] et d'une opération ophtalmologique pour [le requérant] [...] » et, d'autre part, que « [l'épouse [du requérant] a dû revenir et rester en Belgique, malgré sa volonté de retour, en raison de son état de santé critique. L'Office des étrangers a fait usage de son pouvoir d'appréciation et a estimé qu'il y avait lieu de lui remettre ce titre de séjour ». Toutefois, la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de vérifier si ces éléments ont été pris en considération, lors du réexamen de la demande de visa du requérant.

Au contraire, un élément versé dans le dossier de procédure confirme l'absence de prise en considération des éléments susmentionnés. En effet, dans une réponse à une demande du Conseil relative à l'absence de versement, dans le dossier administratif, des pièces jointes à la demande de révision, un agent de l'Office des Etrangers a communiqué ce qui suit: « Le bureau court séjour m'informe que la décision a été prise sur base des documents fournis à l'introduction de la demande. L'agent qui a pris la décision avait connaissance des pièces. Elle ajoute ceci :

« Le mail de l'avocat ne change en rien dans le sens où il n'établit pas une erreur d'appréciation de notre part (si par exemple, un document fourni à l'appui de la demande n'a pas été mentionné par le poste, etc.).

De plus, il s'agit ici d'une demande de recours gracieux a posteriori.

Les pièces ajoutées ne peuvent donc de facto être prises en considération lors de la prise de décision. » ».

L'acte attaqué n'est, par voie de conséquence, pas suffisamment motivé à l'égard de ces pièces. Cette motivation est par ailleurs inexacte en ce qu'elle mentionne un « *réexamen de la demande de visa de votre client et des pièces y afférentes* », puisque les nouveaux éléments produits n'ont, en réalité, pas été pris en considération.

3.4. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation des actes administratifs.

3.5. Dans la note d'observations, la partie défenderesse fait valoir qu' « Il n'apparaît pas en l'espèce que la partie adverse ait excédé la large marge d'appréciation dont elle dispose dans l'évaluation du risque pour l'immigration illégale que présente le requérant. En l'espèce, le requérant ne conteste pas que son épouse ainsi qu'une large partie de sa famille réside en Belgique, qu'il est resté en défaut de produire un historique bancaire avec la preuve de ses revenus personnels, ni que son épouse a sollicité un titre de séjour de plus de trois mois après avoir obtenu un visa court séjour, ou encore que lui-même a, par le passé, également procédé de la sorte. La partie adverse a ainsi pu, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, considérer qu'il existe un risque que le requérant procède, à nouveau, par le même mode opératoire soit : détourne[r] la procédure de visa court séjour. Les motifs de la décision entreprise n'apparaissent dès lors pas déraisonnables ou inexacts [...] Le requérant se borne, en termes de recours, à rappeler les éléments de fait qu'il a communiqués à la partie adverse dans le cadre de sa demande de visa initiale ainsi que dans son mail du 3 mars 2020 sans rencontrer valablement les motifs de l'acte attaqué, de sorte que ses griefs sont invoqués sans pertinences. [...] En outre, Votre Conseil a décidé, que les antécédents relatifs aux visites précédentes en Belgique constituent un élément valable dont la partie adverse peut se saisir contrairement à ce que le requérant soutient en termes de recours [...] Le requérant se borne ainsi à prendre le contre-pied de l'acte attaqué sans démontrer que la partie adverse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et tente manifestement d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse [...] ». Cette argumentation ne peut suffire à énerver les considérations qui précèdent.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, dans cette mesure, fondé en ses première et deuxième branches, qui suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:**

##### **Article 1.**

Le refus de visa, pris le 3 mars 2020, est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

**Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille vingt-deux, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS